

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-074

R-4122-2020

19 juin 2020

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Esther Falardeau

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision procédurale – Demandes d'intervention, enjeux, budget de participation et échéancier de traitement des phases 1A et 1B

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Marc Bishai;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique
(SÉ-AQLPA)**
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 28 mai 2020, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent des demandes d'intervention⁷ accompagnées de la liste des sujets d'intervention et des budgets de participation pour les phases 1A et 1B.

[4] Le 2 juin, Gazifère informe la Régie que les effets de la situation sanitaire actuelle sur le travail à distance et les opérations de l'entreprises ont entraîné un retard dans la préparation et l'échéancier de traitement du dossier. Elle précise donc les nouveaux délais pour le dépôt de la preuve relative aux phases 2 et 3⁸.

[5] Le 3 juin 2020, Gazifère dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Pièces [C-ACEFO-0003](#), [C-FCEI-0002](#), [C-GRAME-0002](#) et [C-SÉ-AQLPA-0002](#).

⁸ Pièce [B-0013](#).

⁹ Pièce [B-0014](#).

[6] Le 5 juin 2020, l'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA répondent aux commentaires de Gazifère sur leur demandes d'intervention¹⁰.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention. Elle statue également sur la reconduction des ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que sur la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation (l'Indicateur). Elle se prononce, également, sur les enjeux, les budgets de participation et l'échéancier de traitement des phases 1A et 1B.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[8] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*,¹¹ son intérêt à participer, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées.

[9] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[10] L'ACEFO représente les intérêts de la majorité des clients résidentiels de Gazifère¹². L'intervenante s'interroge sur certaines demandes du Distributeur et estime qu'une partie de celles-ci est prématurée¹³. Elle souhaite questionner certains résultats et demander des justifications sur certaines propositions.

[11] La FCEI représente des petites et moyennes entreprises, dont plusieurs sont assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère¹⁴. L'intervenante soumet que

¹⁰ Pièces [C-ACEFO-0007](#), [C-FCEI-0005](#) et [C-SÉ-AQLPA-0005](#).

¹¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

¹² Pièce [C-ACEFO-0003](#).

¹³ Pièces [C-ACEFO-0004](#) et [C-ACEFO-0005](#).

¹⁴ Pièce [C-FCEI-0002](#).

les différentes propositions de Gazifère ont un impact sur les tarifs que paie la clientèle qu'elle représente¹⁵. De façon générale, elle ne s'oppose pas aux principes des propositions du Distributeur, mais juge que certains aspects sont prématurés et souhaite obtenir des clarifications et des informations supplémentaires.

[12] Le GRAME représente des intérêts environnementaux¹⁶. Il a participé au dossier R-4113-2019 relatif au gaz naturel renouvelable (GNR), ainsi qu'aux rencontres tenues par Gazifère sur les plans de développement et les programmes commerciaux¹⁷. L'intervenant compte notamment aborder l'enjeu des programmes en efficacité énergétique.

[13] SÉ et AQLPA sont des organismes environnementaux ayant pris part conjointement à divers dossiers de la Régie¹⁸. Le regroupement se dit ouvert à l'allègement réglementaire, dans une certaine limite¹⁹. Tout comme l'ACEFO et la FCEI, SÉ-AQLPA juge que certains aspects de la Demande sont prématurés.

[14] L'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA ont déposé des demandes d'intervention conformément au Règlement. **La Régie est d'avis que ces quatre personnes intéressées ont démontré un intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.** Elle juge que leur participation pourrait être utile à ses délibérations, sous réserve des commentaires qui suivent.

3. PRÉCISION SUR LES ENJEUX

[15] Dans sa décision D-2020-051, la Régie a identifié les enjeux qu'elle entend traiter dans le cadre des différentes phases du dossier²⁰. Elle a pris connaissance des sujets d'intervention, des commentaires de Gazifère et des réponses des intervenants. À la lumière des différents arguments exprimés, la Régie se prononce sur certains sujets d'intervention et certaines conclusions recherchées afin de préciser les enjeux à débattre dans le cadre des phases 1A et 1B.

¹⁵ Pièce [C-FCEI-0003](#).

¹⁶ Pièce [C-GRAME-0002](#).

¹⁷ Pièce [C-GRAME-0003](#).

¹⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0002](#).

¹⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0003](#).

²⁰ Décision [D-2020-051](#), p. 6, par. 7 et 8.

3.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES INTERVENANTS

3.1.1 PHASE 1A

Reconduction des méthodologies et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel, incluant l'Indicateur

[16] L'ACEFO se dit préoccupée par la reconduction éventuelle de l'Indicateur, compte tenu de l'excédent de rendement de l'ordre de 2 M\$ réalisé en 2019, sur la base de l'information obtenue dans le dossier R-4113-2019²¹.

[17] La FCEI n'est pas opposée au principe d'un traitement bisannuel des dossiers tarifaires de Gazifère mais juge qu'il est prématuré de reconduire en phase 1A l'ensemble de la méthodologie adoptée par la décision D-2018-090²².

[18] Quant à SÉ-AQLPA, il énonce ce qui suit : « [s]ur les méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel et les propositions supplémentaires d'allègement réglementaire, nous sommes en accord avec la reconduction de la méthode bisannuelle du dossier R-4032-2018 »²³.

[19] Tant l'ACEFO que la FCEI estiment que la reconduction des méthodologies et pratiques d'un dossier bisannuel, incluant l'Indicateur, doit être étudiée après l'examen des résultats de l'année 2019. L'ACEFO souhaite le dépôt du rapport annuel 2019 préalablement à l'examen de ces demandes, alors que la FCEI propose d'examiner ces demandes en phase 2 ou 3. De façon alternative, la FCEI propose de traiter l'année tarifaire 2021 selon la méthode du coût de service et le retour à un traitement bisannuel pour les années 2022 et 2023.

Propositions d'allègement réglementaire

[20] L'ACEFO et la FCEI ne s'opposent pas aux propositions d'allègement réglementaire mais sont d'avis que la stratégie tarifaire sur deux ans doit être débattue en phase 3²⁴.

²¹ Pièce [C-ACEFO-0004](#), p. 2.

²² Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 2.

²³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0003](#), p. 2.

²⁴ Pièces [C-ACEFO-0004](#), p. 4 et [C-FCEI-0003](#), p. 3 à 6.

[21] SÉ-AQLPA s'oppose à certaines propositions de Gazifère et considère que l'examen du Processus d'Allègement Global²⁵ est prématuré.

[22] Le GRAME constate l'absence de modification ou d'amélioration aux programmes en efficacité énergétique à l'intérieur des cinq phases prévues. Il propose que les prévisions budgétaires pour l'année 2021 soient présentées en phase 3 et qu'une mise à jour soit prévue en phase 5 pour l'année 2022²⁶. Il propose également que la stratégie relative aux options de disposition des coûts d'achat de GNR fasse l'objet d'une mise à jour distincte pour les années 2021 et 2022.

3.1.2 PHASE 1B

[23] La FCEI s'oppose à l'application d'un facteur de rehaussement des tarifs de Gazifère dans le cadre des analyses de rentabilité mais ne formule pas de conclusion à ce stade-ci pour les autres propositions de la méthodologie d'analyse de la rentabilité des projets²⁷.

3.2 COMMENTAIRES DE GAZIFÈRE ET RÉPONSE DES INTERVENANTS

[24] Gazifère juge opportun de rappeler que la participation de SÉ-AQLPA dans le présent dossier doit être déterminée en fonction de son intérêt et de sa mission à vocation environnementale. Dans ce contexte, elle soumet que l'intervention de ce regroupement ne devrait pas déborder de ce cadre et qu'un lien évident devra exister entre son intérêt et chacune de ses recommandations.

[25] SÉ-AQLPA constate que Gazifère ne conteste pas son intervention en phase 1A et 1B. Il réitère que les sujets 1 et 2 doivent être examinés en phase 1A et que tous les intervenants doivent faire état de leur intérêt en lien avec les sujets et conclusions énoncés²⁸.

²⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0003](#), p. 2.

²⁶ Pièce [C-GRAME-0003](#), p. 2.

²⁷ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 7 à 17.

²⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0005](#).

3.2.1 PHASE 1A

Reconduction des méthodologies et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel, incluant l'Indicateur

[26] En réponse à l'ACEFO et à la FCEI, Gazifère rappelle que l'Indicateur et le traitement d'un dossier bisannuel ont été approuvés aux fins de l'objectif d'allégement réglementaire recherché par la Régie²⁹. Elle estime que les alternatives proposées par la FCEI seraient contraires à cet objectif et constituerait même un recul à cet égard.

[27] Quant aux données réelles de 2019, Gazifère soumet que leur examen ne permettra pas d'apprécier le résultat du traitement d'un dossier bisannuel. Elle ne comprend pas le besoin d'appréciation de la démarche biannuelle des deux intervenantes alors que la Régie n'a eu à examiner qu'un seul dossier tarifaire de cette nature à ce jour. À titre de comparaison, Gazifère rappelle qu'un mécanisme incitatif n'est habituellement pas évalué avant une période d'application de cinq ans.

[28] En réponse à ces commentaires, l'ACEFO rappelle qu'elle-même et la FCEI représentent la clientèle commerciale et résidentielle de Gazifère³⁰. Elle invoque le droit de se prononcer en toute connaissance de cause alors que ces clientèles devront assumer des tarifs fixés selon une méthodologie pouvant générer des trop-perçus.

[29] La FCEI, pour sa part, précise ne pas être opposée au principe des dossiers bisannuels mais souhaite débattre de certains éléments de la méthodologie approuvée par la décision D-2018-090³¹. L'intervenante rappelle que selon son scénario, Gazifère déposerait sa preuve en phase 3, soit exactement comme elle le ferait si la Régie devait reconduire l'ensemble de cette méthodologie. Elle précise que, ce faisant, certains éléments pourraient être ajustés en phase 3 sur la base des résultats de l'année 2019. Elle mentionne, par exemple, les critères et le niveau de mise à jour des différents éléments du revenu requis et de la prévision des ventes lors de la deuxième année.

²⁹ Pièce [B-0014](#), p. 3.

³⁰ Pièce [C-ACEFO-0007](#), p. 2.

³¹ Pièce [C-FCEI-0005](#), p. 1 et 2.

[30] La FCEI rappelle que si l'approche qu'elle propose ne devait pas être retenue par la Régie, sa proposition alternative serait de procéder selon une approche de coût de service pour l'année 2021 et un dossier tarifaire biennuel pour les années 2022 et 2023.

Propositions d'allègement réglementaire

[31] Gazifère juge que les préoccupations du GRAME relatives aux programmes en efficacité énergétique et au GNR dépassent le cadre de la phase 1. Elle rappelle qu'aux termes de sa décision D-2019-088³², la Régie a approuvé l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures en efficacité énergétique sous sa responsabilité³³, sur la base des prévisions budgétaires annuelles du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gazifère pour les années 2018 à 2022. Elle précise que l'examen des prévisions budgétaires 2021 et 2022 du PGEÉ et de la liquidation des coûts d'achat du GNR pour l'année 2020 est prévu en phase 3.

3.2.2 PHASE 1B

[32] Gazifère est surprise que la FCEI ne soumette pas de conclusions sur un grand nombre de sujets. Elle indique souhaiter davantage d'informations, constatant que tous les autres intervenants ont, malgré tout, été en mesure de formuler des conclusions ou des recommandations.

[33] Gazifère indique aussi être surprise que plusieurs de ses propositions font notamment suite aux analyses présentées dans le cadre de séances de travail au cours desquelles les intervenants ont pu échanger sur les ajustements proposés à la méthode d'élaboration des plans de développement et aux critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau.

[34] La FCEI réplique qu'il est courant que des intervenants, bien que préoccupés par certains éléments de preuve, ne soient pas en mesure d'énoncer une conclusion dès l'étape de la demande d'intervention³⁴. Elle souligne que certaines des propositions de Gazifère à l'égard de l'analyse de rentabilité ne sont pas appuyées par des données alors que d'autres

³² Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#).

³³ Pièce [B-0014](#), p. 2.

³⁴ Pièce [C-FCEI-0005](#), p. 2.

reposent sur des données et analyses dont la validité lui semble questionnable. La FCEI estime donc raisonnable d'obtenir des clarifications avant de formuler des conclusions sur ces propositions.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

3.3.1 PHASE 1A

[35] En regard de la participation de SÉ-AQLPA, la Régie partage l'avis de Gazifère et demande à l'intervenant de limiter ses interventions de façon à établir un lien clair entre ses recommandations et sa mission à vocation environnementale.

Reconduction de l'Indicateur

[36] La Régie a pris connaissance des commentaires portant sur la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur. À cet égard, la Régie juge opportun de rappeler quelques faits.

[37] En 2017, dans le cadre de sa demande tarifaire pour l'année 2018, Gazifère a proposé l'utilisation de l'Indicateur pour évaluer les dépenses d'exploitation en fonction de leur caractère raisonnable, plutôt que sur la base d'une analyse complète et détaillée. Elle en décrivait les modalités d'application de cet indicateur, mais précisait ce qui suit :

« [16] Gazifère précise toutefois que rien n'empêche la Régie d'intervenir et de modifier la manière dont l'examen du dossier sera effectué, lorsqu'elle considère que les circonstances le requièrent. Elle pourra également écarter l'application de l'indicateur dans l'éventualité où elle n'est pas convaincue des explications du Distributeur sur les dépassements de coûts³⁵ ».

[38] Dans sa décision D-2017-133, la Régie autorisait la mise en place de l'Indicateur pour les motifs suivants³⁶ :

³⁵ Dossier R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 14, par. 16.

³⁶ Dossier R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 18 et 19, par. 37.

« [37] La Régie estime que la méthodologie proposée par Gazifère, afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation, répond à ses attentes. Elle constate notamment que :

- l'allègement réglementaire est obtenu par l'évaluation des dépenses d'exploitation en fonction de leur caractère raisonnable plutôt que sur la base d'une analyse complète et détaillée;
- le même niveau de détail à l'égard des dépenses d'exploitation que pour des dossiers de type coût de service est fourni par le Distributeur au moment du dépôt de sa preuve à chaque dossier tarifaire;
- seule la méthode d'examen des charges d'exploitation serait allégée par l'utilisation de l'indicateur ;
- l'indicateur proposé par Gazifère n'est pas pluriannuel et se veut simplement un outil facilitateur pour l'analyse du caractère raisonnable des dépenses d'exploitation soumise par le Distributeur;
- la méthode de détermination du revenu requis demeure celle du coût de service;
- la Régie conserve en tout temps sa discrétion et sa flexibilité ».

[39] La Régie soulignait que l'Indicateur servait à apprécier le caractère raisonnable des dépenses et non à les fixer. Cette approche flexible exigeait de Gazifère qu'elle fournisse le même niveau de détails de ses dépenses qu'en coût de service, ce qui permettait à la Régie d'ordonner un examen des coûts d'exploitation en coût de service complet si elle le jugeait nécessaire.

[40] Par ailleurs, dans sa décision D-2018-090, la Régie approuvait la méthodologie proposée par Gazifère aux fins du calcul de l'Indicateur pour la seconde année du dossier tarifaire, soit l'année 2020, notamment pour les motifs suivants³⁷ :

- Il s'agissait d'un outil pour évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation et non pour fixer le montant de ces charges;
- La Régie n'était pas convaincue qu'une mise à jour des paramètres à l'an 2 impactait de façon importante le résultat de l'Indicateur. Elle estimait normal de perdre une certaine précision lors de l'application d'un mécanisme visant un allègement réglementaire. Elle doutait que cette perte de précision soit

³⁷ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 22, par. 75 et 76.

suffisamment élevée pour remettre en question l'utilisation de l'Indicateur et son application sur deux ans;

- La Régie pouvait toujours ordonner un examen des coûts d'exploitation en mode de coût de service complet pour tout élément des charges d'exploitation si elle le jugeait nécessaire.

[41] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que le fait de reconduire la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur n'enlève aucunement aux intervenants la possibilité d'être entendus sur la demande tarifaire. Sur la base de la preuve de Gazifère et des représentations qui pourront être faites par les intervenants en phase 3, la Régie pourra évaluer la nécessité d'examiner en détail une partie ou l'ensemble des dépenses d'exploitation.

[42] **Considérant ce contexte et afin notamment de faciliter le traitement du dossier, la Régie juge qu'il est opportun de reconduire immédiatement la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur, tel qu'approuvé dans sa décision D-2018-090.**

Reconduction des méthodologies et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel

[43] Les méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel ont été appliquées pour la première fois lors du dossier tarifaire 2019-2020.

[44] La Régie rappelle qu'en 2018, elle a autorisé le dépôt d'un dossier bisannuel parce que cette proposition :

« [...] favorise davantage l'allégement réglementaire, tout en maintenant un mode de réglementation basé sur le coût de service. Elle note les avantages soulignés par Gazifère, notamment la réduction de la charge de travail qui lui donnera la possibilité d'entreprendre des travaux de fond, entre autres ceux visant l'amélioration des processus et des méthodes en place. Cette proposition répond également à la demande de la Régie au terme du dossier R-3990-2017 »³⁸.

[45] La mise en place des méthodes et pratiques affectant principalement l'année 2, l'impact des ajustements aux pratiques usuelles ne sera connu que lors du rapport annuel 2020, soit au printemps 2021. La Régie partage donc l'avis de Gazifère à l'effet que les

³⁸ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 21.

résultats de 2019 ne seront pas utiles pour l'appréciation de ces méthodes et pratiques pour l'examen de l'année tarifaire 2021.

[46] À l'instar de Gazifère, la Régie juge qu'il est trop tôt pour remettre en question ces pratiques d'allègement réglementaire.

[47] Par ailleurs, la Régie rappelle que, lors du dernier dossier tarifaire, Gazifère concluait que le résultat global de la première expérience d'un dossier bisannuel avait été positif et prometteur et annonçait son intention de présenter un nouveau dossier tarifaire bisannuel pour les années 2021 et 2022³⁹. La Régie avait alors pris acte de cette intention.

[48] **En conséquence, la Régie reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel, tels qu'approuvés dans sa décision D-2018-090.**

Nouvelles propositions d'allègement réglementaire

[49] Gazifère propose d'apporter trois ajustements méthodologiques au traitement des dossiers tarifaires. La première demande est en lien avec la mise en place d'un seuil de matérialité sur les tarifs, eu égard à la mise à jour des dossiers faisant suite à une décision de la Régie. La seconde demande concerne la mise à jour du dossier tarifaire à la suite de la demande d'ajustement trimestriel des tarifs au 1^{er} octobre de chaque année, ainsi qu'à la suite de la mise à jour des taux d'intérêt en utilisant le mois le plus près de la mise à jour du mois d'octobre. Enfin, la troisième demande concerne la stratégie tarifaire dans le cadre de la phase de mise à jour prévue à l'an 2 du dossier tarifaire.

[50] Gazifère compte soumettre ce troisième ajustement méthodologique dans le cadre de la phase 3 du présent dossier alors qu'elle propose de débattre des deux premiers ajustements dans le cadre de la phase 1.

[51] De plus, Gazifère propose de mettre en place un « Processus d'Allègement Global » permettant d'évaluer des options d'allègement tant pour le rapport annuel que pour les dossiers tarifaires.

[52] La Régie note que la demande de l'ACEFO et de la FCEI de débattre de la proposition de stratégie tarifaire sur deux ans en phase 3 correspond à ce qui était déjà prévu

³⁹ Dossier R-4032-2018 Phase 6, décision [D-2019-163](#), p. 31, par. 105.

par Gazifère⁴⁰. Cet enjeu, qui correspond au troisième ajustement méthodologique proposé, sera donc examiné en phase 3.

[53] Par ailleurs, tout comme Gazifère, la Régie juge que les propositions du GRAME relatives aux programmes en efficacité énergétique et au GNR ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'examen des enjeux de la phase 1 du présent dossier.

[54] Enfin, depuis plusieurs années, la Régie est préoccupée par les délais demandés par Gazifère pour le dépôt de sa preuve. La Régie comprend que la problématique pour Gazifère se trouve en amont d'un dossier et qu'elle souhaite la résoudre en mettant en place un « Processus d'Allègement Global » qui débiterait au commencement de l'année 2021. La Régie estime important de soutenir les efforts du Distributeur en ce sens et autorise ainsi que la mise en place d'un tel processus soit débattue dans le cadre de la phase 1A.

[55] Conséquemment, la Régie retient le seuil de matérialité sur les tarifs, les mises à jour du dossier tarifaire à la suite de l'ajustement des tarifs au 1^{er} octobre et la mise en place d'un « Processus d'Allègement Global » comme propositions d'allègement réglementaire à examiner dans le cadre de la phase 1A.

[56] La Régie autorise l'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA à intervenir sur ces propositions d'allègements réglementaires. Elle est toutefois d'avis que l'intervention du GRAME sur ce sujet ne lui sera pas utile. **Par conséquent, la Régie ne permet pas au GRAME d'intervenir dans le cadre de la phase 1A.**

3.3.2 PHASE 1B

[57] La Régie juge qu'il est légitime que la FCEI souhaite obtenir certaines clarifications avant de porter un jugement sur l'ensemble des propositions relatives à l'analyse de rentabilité. En conséquence, elle l'autorise à intervenir sur tous les éléments soulevés dans sa demande d'intervention relatifs à cet enjeu.

[58] La Régie note que le GRAME n'a identifié aucun sujet d'intervention pour la phase 1B.

⁴⁰ Pièce [B-0004](#), p. 14.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[59] L'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation pour la phase 1⁴¹. Le montant total s'élève à 144 334,67 \$.

[60] La Régie constate que, lors du traitement de la phase 1 du dernier dossier tarifaire de Gazifère, bien que moins d'enjeux étaient alors à l'étude, le total des frais réclamés, associés au traitement de la phase 1, s'élevait à 26 212,60 \$⁴².

[61] Suivant ses commentaires sur les sujets d'intervention de l'ACEFO, du GRAME et de la FCEI, Gazifère demande à la Régie de réduire le budget de participation de ces intervenants⁴³.

[62] La Régie partage l'avis de Gazifère et estime que les budgets de participation sont trop élevés compte tenu des enjeux des phases 1A et 1B. Considérant le nombre limité d'enjeux à examiner, elle juge raisonnable de fixer un budget maximal de 25 000 \$, taxes en sus, par intervenant. Tel que mentionné précédemment, la Régie accorde au GRAME le statut d'intervenant mais ne juge pas sa participation utile pour la phase 1A et note qu'il n'a identifié aucun sujet d'intervention dans le cadre de la phase 1B.

[63] La Régie rappelle que les montants des frais qui seront octroyés lors des demandes de paiement de frais seront déterminés en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*⁴⁴ (le Guide) et selon l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité. La Régie souligne que les interventions doivent se limiter aux enjeux qu'elle a retenus.

⁴¹ Pièces [C-ACEFO-0006](#), [C-FCEI-0004](#), [C-GRAME-0004](#) et [SÉ-AQLPA-0004](#).

⁴² Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-120](#).

⁴³ Pièce [B-0014](#), p. 3 à 5.

⁴⁴ [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#).

5. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

[64] À la lumière de ce qui précède, la Régie ne juge pas opportun de tenir une audience et maintient ce qu'elle a prévu dans sa décision D-2020-051⁴⁵, à savoir que l'examen des phases 1A et 1B s'effectuera donc par voie de consultation.

[65] La Régie fixe l'échéancier de traitement suivant pour les phases 1A et 1B :

| Phase 1A | |
|-----------------------|---|
| 26 juin 2020, 12 h | Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère |
| 2 juillet 2020, 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR |
| 9 juillet 2020, 12 h | Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants |
| 14 juillet 2020, 12 h | Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère |

| Phase 1B | |
|-----------------------|---|
| 24 juillet 2020, 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR à Gazifère |
| 31 juillet 2020, 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR |
| 14 août 2020, 12 h | Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants |
| 18 août 2020, 12 h | Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère |

[66] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA;

⁴⁵ Décision [D-2020-051](#), p. 7, par. 9.

RECONDUIT les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur des charges d'exploitation, tels qu'approuvés par la Régie dans sa décision D-2018-090;

FIXE l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 1, tel qu'indiqué à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur